

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE886

présenté par
Mme Le Hénanff et M. Lamirault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis à l'article L. 121-8 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques en discontinuité des espaces urbanisés existants dans les espaces littoraux.

Contrairement à d'autres ouvrages de production d'énergies renouvelables, telles que les éoliennes, les panneaux photovoltaïques ont un impact paysager assez faible.

Aussi, dans le cadre de ce projet de loi visant à accélérer la production d'énergies renouvelables, simplifier largement l'implantation de ces ouvrages dans les espaces littoraux, nous apparaît comme une bonne décision.